



affiché le 08/07/25

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE
N° 2025 / 109**

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 17

Exprimés : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 1^{er} juillet 2025.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT (adjoints), Jeanine CALCIO GAUDINO, Bahya BAILICHE Michel DROUVILLE, Philippe GERTNER, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Laurent LETRILLARD.

Absente représentée : Emilie ORGEL.

Absents excusés : Nicole ELBACHIR, Lucas MANUEL, Gilles BARJOU, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Marie-Laure BOIZOT

Nomenclature @ACTES : Fonction publique territoriale

PERSONNEL MUNICIPAL

**INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE (RISQUE SANTE) DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN
ŒUVRE D'UNE LABELLISATION**

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juillet 2025.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent depuis plusieurs années, participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans le domaine notamment de la santé.

En effet, en application de l'article L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation est devenue alors obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel et elle deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

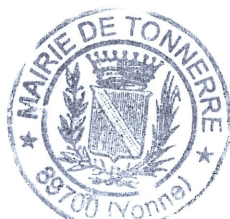
- Opter pour la procédure de labellisation : l'agent intéressé souscrit librement au contrat individuel de son choix mais pour bénéficier de la participation de l'employeur, le contrat de l'agent devra être labellisé.
- Opter pour la convention de participation : l'employeur conclut, après une mise en concurrence réalisée par le centre de gestion, un contrat collectif destiné aux agents de la collectivité. Les agents ont alors la possibilité d'adhérer ou non à ce contrat.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. L'adhésion des agents au risque santé est facultative.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle. Pour les agents multi-employeurs, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 18
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De participer financièrement à compter du 1^{er} septembre 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- Que l'adhésion au régime soit subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- De verser une participation mensuelle de 30€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre